



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Service environnement et risques
Bureau forêt, chasse, nature

ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr

Bourges, le 6 mai 2024

NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté préfectoral relatif à la prolongation de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau pour la campagne 2024-2025 dans le département du Cher

Contexte :

L'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département du Cher prévoit l'ouverture de la vénerie sous terre du 15 septembre 2024 au 15 janvier 2025 pour le renard et le blaireau en application des articles R424-4 et R424-5 du code de l'environnement.

Ce dernier article stipule aussi que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

Objectifs du projet :

Le projet d'arrêté préfectoral n'a pas pour objectif d'autoriser ou d'interdire le principe de la vénerie sous terre du blaireau mais seulement de permettre une période complémentaire de mise en œuvre de cette technique de chasse.

Le projet d'arrêté préfectoral vise à fixer des dates de prolongation de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau pour la campagne 2024-2025 dans le département du Cher du 1er juillet au 14 septembre 2024 et du 15 mai au 30 juin 2025 uniquement les samedis, dimanches, lundis et jours fériés.

Éléments pris en considération :

Contexte réglementaire

En droit français, le blaireau (*Meles meles*) est une espèce considérée comme relevant du gibier au titre de l'arrêté du 26 juin 1987 «fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée». En dépit des dégâts que le blaireau est susceptible d'occasionner, celui-ci n'est cependant plus considéré comme «espèce susceptible d'occasionner des dégâts» depuis 1988.

L'article 7 de la Convention de Berne a ouvert la possibilité dans ses articles 8 et 9, à titre dérogatoire et de manière encadrée, de réguler le blaireau par la pratique de la chasse, voire de recourir à la destruction administrative. Il est indiqué que le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires doit soumettre « au comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». En France, l'espèce blaireau est comprise dans la liste des espèces pouvant être chassées fixée à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié.

Comme le définit l'article L. 420-1 du code de l'environnement « la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agrosylvocynégétique ».

La vénerie-sous-terre participe à cette régulation, celle-ci constitue un mode de chasse légal, encadré notamment par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié. En aucun cas il ne s'agit de porter atteinte à la pérennité de l'espèce blaireaux, mais de les réguler raisonnablement par la chasse, en l'absence de prédateurs naturels.

L'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) considère par ailleurs que le blaireau européen est classé LC (préoccupation mineure) au niveau national et européen. C'est donc une espèce pour laquelle le risque de disparition est faible.

Pour la région Centre Val de Loire, le blaireau peut être chassé à tir du troisième dimanche de septembre au dernier jour de février, conformément à l'article R424-7 du code de l'environnement et selon les modalités fixées par arrêté préfectoral chaque année.

La vénerie sous terre se déroule en application des articles R.424-4 et R.424-5 du code de l'environnement et peut se pratiquer du 15 septembre au 15 janvier. Le préfet peut également décider par arrêté d'une période complémentaire à partir du 15 mai et jusqu'au 15 septembre. Comme tout gibier causant des dégâts, le blaireau peut également faire l'objet d'opérations de destruction exceptionnellement et préalablement justifiées sur la base de l'article L.427-6 du code de l'environnement. Ces mesures administratives de destruction sont réalisées par le biais de moyens spécifiés par arrêté préfectoral (en pratique : piégeage, déterrage et tir de nuit).

Le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 dans le département du Cher, consacre un chapitre au sujet du blaireau. Il y indique en particulier que la moyenne annuelle des prélèvements est stable sur les six dernières années (autour de 500 individus dont 1/3 par chasse à tir et 2/3 par vénerie).

Cela indique que la vénerie sous terre est le moyen de chasse le plus efficace de cette espèce aux mœurs nocturnes (environ 2/3 des prélèvements annuels).

Pour la campagne 2022-2023, 242 blaireaux ont été prélevés par la vénerie sous terre dans le Cher.

Répartition géographique de l'espèce blaireau

La population de blaireau sur le territoire national est estimée à 150 000 individus. Des études réalisées par l'office français pour la biodiversité (OFB / ex ONCFS) ont permis de calculer des indices de densité et son évolution pour cette espèce.

Figure : Indices de densité du blaireau et évolution sur le territoire métropolitain.

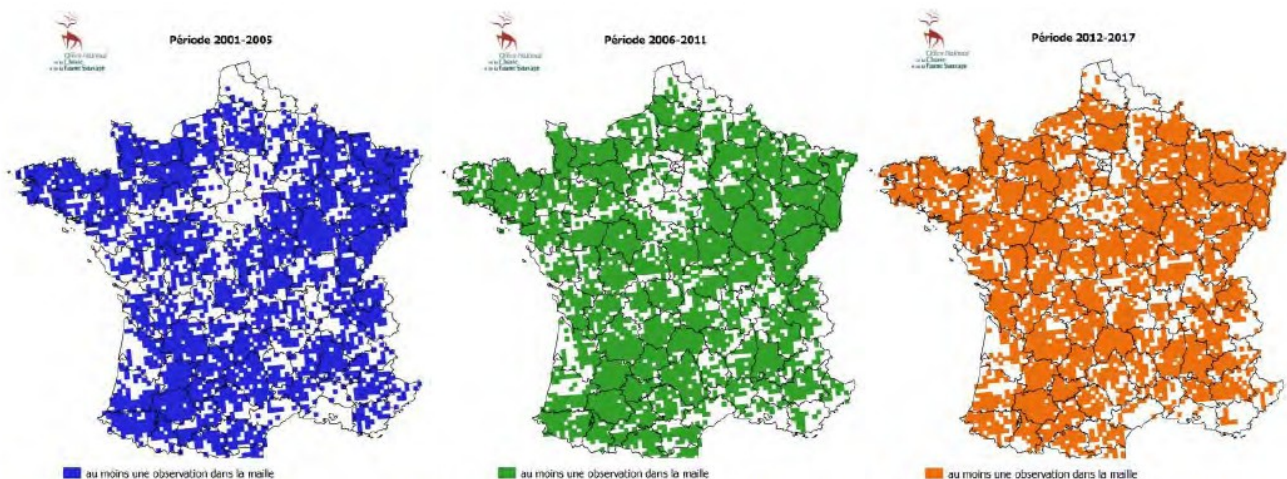


Figure 1 : Carte de répartition du blaireau en France d’après les observations communales collectées par les agents de l’ONCFS pour les trois périodes : 2001-2005, 2006-2011 et 2012-2017 reportées sur la grille 10x10km de l’Agence européenne pour l’environnement.

S’agissant de l’état de conservation des populations, celui-ci a été jugé favorable par des études réalisées par l’office français pour la biodiversité (OFB).

Un rapport de l’OFB estime que « La continuité des observations sur l’ensemble du territoire entre 2001 et 2017 et l’intensité de prélèvements exercés sur l’espèce faible en regard des densités estimées sur les territoires d’étude conduisent à conclure qu’au niveau national, les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l’état de conservation favorable des populations de blaireaux. » (Ruetta & al, 2019).

Le portail cartographique de données de l’ONCFS (<http://carmen.carmencarto.fr/38/Blaireau.map#>) fourni des indications d’abondance et de répartition du blaireau dans le département du Cher, qui confirment la présence de l’espèce dans la quasi-totalité du département avec une abondance variable selon les secteurs.

La fédération départementale des chasseurs du Cher a fourni à la DDT un recueil des données sur 10 ans relatives aux populations de blaireaux dans le Cher. Les données de chasse sous terre, piégeage accidentel, collisions, plaintes et arrêtés de chasse particulière, pour la période 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2023, indiquent que la présence du blaireau est avérée dans 268 communes du département, soit 92 % des communes.

La fédération départementale des chasseurs du Cher a produit en juillet 2023 une étude en visant à confirmer la présence importante de blaireau dans le département.

Pour la réalisation de celle-ci, une enquête a été adressée à tous les détenteurs de droits de chasse des de territoires de chasse du département.

Le résultat de cet état des lieux, qui n’est pas exhaustif car issu d’une enquête, permet de corroborer les données existantes sur le nombre de blaireaux au niveau local.

La fédération départementale des chasseurs du Cher a également participé à une étude nationale sur le contenu stomacal des blaireautins prélevés en vénerie sous terre du 15 mai au 15 juin. Les premiers résultats dans le Cher font apparaître que la majorité des blaireautins n’ont pas de lait dans l’estomac à cette époque, et que quelques-uns ont des traces infimes et non quantifiables de lait (quantité inférieure à 2,5 mg / kg). La méthode employée par le laboratoire est très poussée techniquement puisqu’elle détecte une trace sans pouvoir la quantifier tellement elle est infime. Cette situation démontre que le sevrage est terminé à cette époque.

L'ensemble de ces données permet de confirmer la présence d'une population non déclinante de blaireau dans le département du Cher.

Biologie de l'espèce

Selon l'étude de l'ONCFS de 2019 « État des connaissances sur les populations de Blaireaux en France », la période de reproduction du blaireau se déroule principalement du mois de janvier au mois de mars et la période de sevrage des jeunes, qui peut servir de base pour statuer d'une relative indépendance des jeunes vis-à-vis de leurs mères, va s'étaler entre mi-avril et mi-juin, avec un pic mi-mai». L'instauration de la période complémentaire dans le département du Cher n'est donc pas de nature à porter atteinte à la préservation de l'espèce.

Selon le rapport d'information n°470 du Sénat précité de Monsieur Pierre Cuypers (pièce jointe précitée n°5), fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 29 mars 2023, il n'existe pas de définition légale ni consensus scientifique sur la période de sevrage du blaireautin.

Le sujet est scientifiquement débattu, d'autant que la période de reproduction du blaireau varie en Europe en fonction du climat et de la latitude. En France, l'OFB estime que les naissances ont lieu entre mi-janvier et mi-mars, et que dès lors les blaireautins sont sevrés vers 12 semaines, soit entre mai et juin, et présentent tous les comportements des adultes à 16 semaines.

Dégâts

Sur l'intégralité du territoire de la France métropolitaine, le blaireau, qui est une espèce chassable, est entre autres à l'origine de dégâts sur les routes et les voies navigables.

Les dégâts sur les voies ferrées sont toutefois les mieux connus. Les terriers de blaireaux provoquent des risques d'affaissement et de déraillement. Les terre-pleins et remblais sont particulièrement propices pour accueillir des terriers. La SNCF répertorie 173 incidents en 25 ans, qui sont en croissance et ils peuvent conduire à l'arrêt des trains (12 % des cas) ou à des ralentissements de la vitesse de circulation (35 % des cas).

Les dégâts agricoles en la matière sont considérables et se caractérisent par une consommation des cultures, partie intégrante du régime alimentaire du blaireau notamment le maïs, mais également par piétinement et effondrement due à la présence de galeries souterraines.

Concernant les exploitations sur l'élevage, il existe un risque important de blessures pour les animaux, notamment les bovins et les chevaux (risques de pattes cassés) dû à la présence de trous.

En ce qui concerne l'apiculture, elle fait face à un risque de destruction des ruches, puisque le blaireau se nourrit également d'abeilles.

Le suivi réalisé par la FDCC fait apparaître sur les 10 dernières années une tendance haussière des plaintes téléphoniques enregistrées concernant l'espèce blaireau pour signaler des terriers sur des infrastructures, des bâtiments ou au milieu de parcelles agricoles (risques d'effondrement lors du passage des engins).

De plus, pour la saison cynégétique 2022-2023, 16 arrêtés préfectoraux de chasse particulière du blaireau par piégeage ont été pris lorsqu'aucune autre solution ne pouvait être trouvée sur des sites où des blaireaux sont installés et qu'ils causent des nuisances ou des dégâts. Pour la saison 2023-2024, 11 ont à ce jour été pris. Ce chiffre sera amené à changer, la saison 2023-2024 se terminant au 30 juin 2024.

Toutefois, les dégâts ne sont que très peu signalés en l'absence de procédure d'indemnisation dédiée. La réalité peut donc être bien supérieure aux données recensées.

27 % des territoires ayant répondu à l'enquête blaireautière de la fédération départementale des chasseurs du Cher produite en juillet 2023 subissent des dégâts de blaireaux sur leurs cultures agricoles, 23 % des territoires ont des blaireautières dans les cultures agricoles, 9 % des territoires ont des terriers sous des routes / chemins, 4% des territoires ont des terriers sous des bâtiments, et près de 4% ont des terriers dans des digues d'étang.

Ces éléments confirment l'existence de dégâts causés par les blaireaux dans le département.

La mise en œuvre de mesures alternatives réglementairement autorisées (clôtures électriques, répulsifs olfactifs, sonores ou ultrasons, jets d'eau, lumières clignotantes...) est coûteuse en main d'œuvre

(entretien manuel des fils électriques) et inefficace dans le temps (rémanence limitée des répulsifs notamment olfactifs en cas de périodes pluvieuses prolongées).

Ces différents éléments conduisent à envisager un projet d'arrêté préfectoral autorisant une période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous-terre du blaireau dans le département du Cher. Cette proposition a été adoptée à la majorité par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 2 mai 2024.

En application du principe de participation du public défini à l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement, une consultation du public est organisée du 7 au 28 mai 2024 inclus sur ce projet ayant une incidence sur l'environnement.

Toutes observations peuvent être déposées par voie électronique jusqu'au 28 mai 2024 inclus à l'adresse suivante : ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr